

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000022-207

Date : 25 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

CHANTAL NICOLE
et
NORMAND DESBIENS
Demandeurs

c.

MAX AVIATION INC.
et
CARGAIR LTÉE
et
AÉROCLUB DE MONTRÉAL INC.
Défenderesses

JUGEMENT AUTORISANT UN DÉSISTEMENT

[1] Le 15 juin 2020, Mme Chantal Nicole et M. Normand Desbiens, deux résidents de Saint-Hubert (arrondissement de Longueuil), déposaient une demande en vue d'autoriser une action collective concernant la pollution sonore qui serait engendrée par la circulation de certaines catégories d'avions en lien avec l'Aéroport de Montréal Saint-Hubert Longueuil (AMSL).

[2] Le 21 décembre 2020, les trois défenderesses réagissaient par une demande de rejet. Essentiellement, il était soutenu que les griefs des demandeurs devaient être

traités en exécution de la Transaction homologuée dans un dossier analogue, portant le n° 505-17-011462-191 de la Cour supérieure, district de Longueuil¹.

[3] Le 23 février 2021, après une période de vérifications et de consultations, les demandeurs font volte-face et requièrent maintenant du Tribunal l'autorisation de se désister de leurs procédures.

[4] Les demandeurs conviennent que leurs doléances doivent être traitées par recours aux mécanismes de la Transaction P-1.

[5] Le Tribunal accepte cette justification du désistement.

[6] Les défenderesses acquiescent à un désistement sans frais de justice.

[7] Tant les demandeurs que les défenderesses s'accordent qu'il n'y a pas lieu à une vaste dissémination d'avis publics, compte tenu que les procédures dans le présent dossier n'ont pratiquement pas reçu de publicité jusqu'à maintenant. Ainsi, rien n'apparaît au site internet du cabinet Triviüm, à la page des actions collectives².

[8] Dans les circonstances, la publication au Registre des actions collectives, tant de l'acte de désistement que du présent jugement, constituera notification adéquate aux membres putatifs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **AUTORISE** les demandeurs à se désister de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[10] **ACCORDE** aux demandeurs un délai se terminant dix jours après la date du présent jugement pour :

- verser au dossier leur acte de désistement;
- publier tel acte de désistement au Registre des actions collectives;
- (le Tribunal publiera le présent jugement au Registre.)

[11] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE C. GAGNON, j.c.s.

¹ Transaction signée à diverses dates de juillet 2015, pièce P-1.

² Vérifications du 25 février 2021.

505-06-000022-207

PAGE : 3

Me Aymar Missakila
Avocat pour les demandeurs

Me Simon Seida
Me Claude Marseille
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour les défenderesses

Date d'audience : Sur échange de courriels